

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 8 mars 2022
concernant les données à fournir pour les analyses
géographiques relatives aux réseaux de
communications électroniques fixes pouvant fournir des
services à haut débit**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Base juridique	4
3.	Procédure	6
3.1.	Consultation nationale	6
3.2.	Consultation des régulateurs des médias.....	9
4.	Informations concernant la couverture actuelle	10
4.1.	Collecte des données par adresse	10
4.1.1.	<i>Liste d'adresses de référence</i>	<i>10</i>
4.1.2.	<i>Différences entre la liste d'adresses de référence et les données des opérateurs</i>	<i>10</i>
4.2.	Données à fournir par adresse	10
4.2.1.	<i>Technologie.....</i>	<i>11</i>
4.2.2.	<i>Vitesses de téléchargement et de chargement.....</i>	<i>12</i>
4.2.3.	<i>Réseaux à très haute capacité (VHCN).....</i>	<i>12</i>
4.2.4.	<i>Allègement temporaire de l'obligation accès</i>	<i>13</i>
4.3.	Réactions à la consultation publique.....	14
5.	Informations concernant la couverture de l'ensemble des principaux acteurs socio-économiques	15
5.1.	Collecte des données par adresse	15
5.2.	Données à fournir par adresse	16
5.2.1.	<i>Technologie.....</i>	<i>16</i>
5.2.2.	<i>Vitesses de téléchargement et de chargement.....</i>	<i>17</i>
5.2.3.	<i>Réseaux à très haute capacité (VHCN).....</i>	<i>17</i>
5.3.	Réactions à la consultation publique.....	18
6.	Informations concernant la couverture FTTH	19
6.1.	Collecte des données par zone.....	19
6.2.	Données à fournir par zone.....	19
6.3.	Réactions à la consultation publique.....	20
7.	Prévisions concernant l'extension ou la modernisation du réseau	21
7.1.	Collecte de données par adresse ou par secteur statistique.....	21
7.1.1.	<i>Collecte de données en 2022</i>	<i>21</i>
7.1.2.	<i>Collecte de données à partir de 2023</i>	<i>21</i>
7.2.	Données à fournir	22
7.2.1.	<i>Date de début et de fin prévue de l'investissement.....</i>	<i>22</i>
7.2.2.	<i>Degré de couverture prévu (lors de la demande pour les prévisions au niveau des secteurs statistiques)</i>	<i>23</i>
7.2.3.	<i>Technologie.....</i>	<i>23</i>
7.2.4.	<i>Vitesses de téléchargement et de chargement.....</i>	<i>23</i>
7.2.5.	<i>Réseaux à très haute capacité (VHCN).....</i>	<i>24</i>
7.3.	Réactions à la consultation publique.....	24
8.	Autres dispositions.....	26
9.	Décision, entrée en vigueur, voies de recours et signatures.....	27
9.1.	Décision et entrée en vigueur	27
9.2.	Voies de recours.....	27
Annexe 1.	Critères 3 et 4 des lignes directrices de l'ORECE concernant les réseaux à très haute capacité	28
Annexe 2.	Contributions à la consultation publique.....	29

1. Introduction

1. L'IBPT analyse la couverture géographique des réseaux de communications électroniques mobiles et fixes pouvant fournir des services à haut débit et cartographie celle-ci chaque année. Ces cartes de couverture sont disponibles sur le portail de données en ligne de l'IBPT¹.
2. La présente décision décrit la manière dont **la collecte des données relatives aux réseaux fixes à haut débit sera organisée**.
3. Les cartes de couverture de l'IBPT concernant les réseaux à haut débit fixes sont établies à l'aide d'informations demandées aux opérateurs. Jusqu'à présent, un fichier de données était envoyé à cet effet à Proximus, Telenet et VOO² afin que ces derniers le complètent.
4. La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a été modifiée par la loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques. Cette loi prévoit que l'IBPT doit fixer les modalités de cette collecte de données par le biais d'une décision.
5. La présente décision prévoit également ce qui suit :
 - 5.1. la manière dont la collecte de données concernant la couverture des principaux acteurs socio-économiques sera effectuée ;
 - 5.2. la manière dont la collecte de données concernant la carte dite FTTH³ sera effectuée ; et
 - 5.3. la manière dont la collecte de données en ce qui concerne les prévisions relatives à l'extension ou à la modernisation des réseaux fixes sera effectuée.

¹ Lien : <https://www.bipt-data.be>

² VOO regroupe Voo SA et Brutélé.

³ La carte FTTH donnera un aperçu et un historique du déploiement de la Fiber to the Home en Belgique.

2. Base juridique

6. La loi du 21 décembre 2021 transposant le code des communications électroniques européen et modifiant des dispositions diverses en matière de communications électroniques modifie la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Un nouvel article 49/1 est inséré, dont les §§ 1^{er} à 3 sont rédigés comme suit :

« Art. 49/1. § 1. L'Institut effectue au moins une fois tous les trois ans une analyse de la couverture géographique des réseaux de communications électroniques fixes et mobiles qui peuvent fournir des services à haut débit.

Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques, en ce compris les autorités publiques, mettent ainsi à disposition, à la demande de l'Institut, les données suivantes :

1° les informations concernant la couverture actuelle ;

2° une prévision concernant l'extension ou la modernisation du réseau pour les trois ans qui suivent l'année de la demande d'informations, sur la base de projets d'investissement par année distincte.

Ces prévisions comprennent toutes les informations utiles, y compris des informations sur les déploiements, prévus par toute entreprise ou autorité publique, de réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou les extensions importantes de réseaux visant à offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps.

À cette fin, l'Institut demande aux entreprises et aux autorités publiques de fournir ces informations dans la mesure où elles sont disponibles et peuvent être fournies moyennant des efforts raisonnables.

§ 2. L'Institut définit, par le biais d'une décision, les informations à fournir, le format, le niveau de détail approprié sur le plan local, les informations nécessaires sur la qualité de service et ses paramètres, ainsi que la périodicité des analyses géographiques visées au paragraphe 1^{er}.

Dans ce cadre, l'Institut tient compte de l'évolution des technologies utilisées et des autres développements.

§ 3. À l'aide des données visées au paragraphe 1^{er}, 1°, l'Institut publie, sur son site Internet, des cartes de couverture fixe et mobile qui reproduisent individuellement et de manière détaillée pour chaque opérateur d'un réseau public de communications électroniques la couverture actuelle de celui-ci sur l'ensemble du territoire belge pour différentes technologies et débits. L'Institut peut adapter le niveau de détail des publications selon qu'un d'opérateur s'adresse à des consommateurs ou à une clientèle d'affaires.

Le cas échéant, l'Institut peut compléter les cartes de couverture à l'aide d'informations concernant la qualité du service. »

7. Cet article prévoit que l'Institut effectue au moins une fois tous les trois ans une analyse de la couverture géographique des réseaux de communications électroniques fixes et mobiles qui peuvent fournir des services à haut débit. Cette analyse comprend tant des informations sur la couverture actuelle que sur les intentions en matière d'investissements pour l'extension ou la modernisation des réseaux dans les trois années à venir.

8. La présente décision traite les aspects suivants de ce qui est indiqué au § 2 de cet article en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques fixes qui peuvent fournir des services à haut débit, avec une distinction entre la couverture géographique et les intentions d'investissement :
 - 8.1. les informations qui doivent être fournies ;
 - 8.2. le format auquel ces informations doivent être fournies ; et
 - 8.3. la granularité appropriée à laquelle ces informations doivent être fournies.

9. Pour la définition de ces aspects, l'IBPT se base sur les lignes directrices suivantes établies par l'ORECE :
 - 9.1. BEREC Guidelines to assist NRAs on the consistent application of Geographical surveys of network deployments⁴, qui contient des lignes directrices relatives au détail des informations à collecter ;
 - 9.2. BEREC Guidelines on Very High Capacity Networks⁵, qui présente les critères que doit respecter un VHCN ou réseau à très haute capacité.

⁴ BoR (20) 42, 5/03/2020.

⁵ BoR (20) 165, 1/10/2020.

3. Procédure

3.1. Consultation nationale

10. Conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après, « loi-statut »), le Conseil de l'IBPT offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. Conformément à l'article 14, § 2, 1^o, de la loi-statut, l'IBPT peut également organiser de manière non discriminatoire toute forme d'enquêtes et de consultations publiques.
11. La consultation publique a été organisée conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques :

« Art. 140. Pour autant qu'un projet de décision de l'Institut soit susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent, l'Institut organise une consultation publique préalable d'une durée maximale de deux mois, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise. Toutes les informations relatives aux consultations publiques en cours sont centralisées à l'Institut. Les résultats de la consultation publique sont rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise. Le Roi précise, après avis de l'Institut, les modalités de la consultation publique et de la publicité de ses résultats. »
12. La consultation s'est tenue du 18 janvier 2022 au 4 février 2022. Une synthèse des versions non confidentielles de ces réactions figure à l'annexe 2, qui fait partie intégrante de la présente décision.
13. Dans le cadre de cette consultation, plusieurs répondants ont formulé un certain nombre de remarques générales concernant les différentes collectes de données traitées dans la présente décision :
 - 13.1. Fluvius note (comme remarque générale concernant toutes les collectes de données dans la présente décision) que, en tant qu'opérateur d'infrastructure passive, elle ne peut pas fournir de données sur la vitesse du réseau, ni sur les types d'acteurs raccordés. L'opérateur du service actif fournit en effet les équipements qui permettent les débits sur la fibre optique.
 - 13.2. Proximus exprime une inquiétude quant à la confidentialité des données détaillées du réseau, et ce, pour les collectes de données aux points 4, 5 et 7. Proximus demande que les données de son réseau fixe soient protégées de manière adéquate et que la publication de celles-ci ou l'échange de celles-ci avec des tiers (tant des données détaillées mêmes que des formes dérivées et/ou agrégées) soit limité(e) au strict nécessaire.
 - 13.3. Orange fait valoir que la fourniture de FWA diffère par sa nature de celle des autres services, car elle est soumise à des hypothèses stratégiques et technologiques différentes.
 - 13.4. Orange estime que seuls les opérateurs de réseau doivent transmettre des données, et non les opérateurs de services actifs sur ce réseau. À cet égard, Orange se réfère

également aux lignes directrices de l'ORECE concernant les enquêtes géographiques sur les déploiements de réseaux (« BEREC Guidelines on Geographical surveys of network Deployments »), qui indiquent que si un service à haut débit est offert sur la base d'un accès de gros, l'ARN devrait envisager d'interroger uniquement l'opérateur de gros.

- 13.5. Orange note que les délais proposés sont trop courts, bien qu'ils puissent devenir réalistes après plusieurs années de collecte de données.
 - 13.6. Orange note que seuls les clients résidentiels et les acteurs socio-économiques entrent dans le champ de la collecte de données. Eurofiber pense que les opérateurs B2B peuvent fournir des connexions on-net, plutôt que des « homes passed ».
 - 13.7. Eurofiber note que pour les collectes de données basées sur une liste d'adresses, ils peuvent fournir leur propre liste d'adresses, étant donné qu'ils ne savent pas encore s'ils peuvent accorder automatiquement leur liste d'adresses avec la base de données Best.
14. L'IBPT répond ce qui suit :
- 14.1. Si une adresse est connectée avec de la fibre optique, l'IBPT part du principe que la vitesse atteignable est supérieure à 1 Gbps. Si les opérateurs d'infrastructure qui offrent un réseau passif de fibre optique ne peuvent pas fournir d'informations sur les vitesses, cette valeur sera utilisée pour les vitesses de leur réseau de fibre optique.
 - 14.2. La présente décision décrit uniquement la méthodologie de collecte des données liée à l'analyse géographique. Toute remarque concernant la qualification des données comme confidentielles sera discutée avec les opérateurs avant leur publication éventuelle.
 - 14.3. L'IBPT reconnaît que le FWA utilise le réseau mobile, ce qui rend la couverture technologiquement différente de celle des réseaux fixes (par exemple, davantage sujette aux interférences inhérentes aux connexions sans fil). Ceci est également reconnu dans les lignes directrices de l'ORECE concernant les enquêtes géographiques sur les déploiements de réseaux (paragraphe 57). Cependant, ces lignes directrices incluent le FWA dans les catégories à considérer : c'est donc sur la base de cette liste que l'IBPT a établi la liste des technologies dans la présente décision. Les lignes directrices précisent en outre ce qui suit :

« In case of FWA networks, a given premise is passed when there is an existing access point (typically the mast with antenna) nearby, typically with direct visibility to the end-user location and that a potential commercial offer can be accessible for end-users. »
- Cela signifie qu'il doit être possible pour un opérateur mobile offrant le FWA d'estimer où une offre FWA qualitativement adéquate peut être fournie. Étant donné que l'IBPT estime que les données demandées constituent des informations utiles pour l'analyse géographique de la couverture des réseaux, l'IBPT ne voit aucune raison de s'écarter de ce que les lignes directrices de l'ORECE prescrivent.
- 14.4. En ce qui concerne la remarque d'Orange sur les opérateurs qui devront transmettre des données, il n'est effectivement pas dans l'intention de l'IBPT de collecter des informations en double, sauf éventuellement pour des raisons de contrôle de la

qualité des données. L'IBPT a précisé dans chaque partie de la décision quels opérateurs seront en principe interrogés.

- 14.5. L'IBPT prolonge le délai de la collecte des données concernant les acteurs socio-économiques à 6 semaines, sur la base des arguments reçus lors de la consultation. Pour les autres délais, l'IBPT reste d'avis qu'ils sont suffisants, étant donné que l'IBPT n'a reçu aucun argument convaincant pour prolonger ceux-ci.
 - 14.6. L'IBPT confirme que la collecte des données est axée sur les informations concernant la couverture des réseaux à haut débit, qui sont généralement destinés aux clients résidentiels. Toutefois, cela n'exclut pas que les réseaux à haut débit puissent également desservir des entreprises : dans ce contexte, la connectivité de ces clients est également prise en compte. Ici aussi, le principe « *premise passed* » s'applique. La connectivité spécifique avec des exigences de qualité plus élevées destinée aux grandes entreprises (par exemple, les lignes louées) n'entre en effet pas dans le champ de cette collecte de données, sauf pour les acteurs socio-économiques.
 - 14.7. En ce qui concerne la remarque d'Eurofiber concernant les collectes par liste d'adresses, l'IBPT s'en tient à la méthode proposée. L'IBPT devrait sinon compiler des données sur des bases différentes, ce qui augmenterait la complexité de l'exercice et réduirait la qualité des résultats. Pour cette raison, l'IBPT demande d'utiliser les coordonnées ainsi que les données d'adresse pour fournir les informations demandées. Toutefois, l'IBPT tient à souligner que les réseaux B2B d'opérateurs tels qu'Eurofiber ne sont pas visés par la collecte des données concernant la couverture actuelle, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un réseau à haut débit. Des informations sur le réseau B2B ne peuvent être requises que pour les acteurs socio-économiques.
15. Les remarques qui ne faisaient référence qu'à une seule forme spécifique de collecte de données sont traitées dans le chapitre correspondant.

3.2. Consultation des régulateurs des médias

16. L'article 3 de l'accord de coopération⁶ mentionne les projets de décision qui doivent être envoyés aux autres régulateurs :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut demander que la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (ci-après dénommée la CRC) soit saisie du projet de décision. Cette demande d'envoi immédiat à la CRC est motivée.

L'autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision modifié. Ces dernières disposent, après réception du projet de décision modifié, d'un délai de 7 jours civils pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié. »

17. Un projet de décision a été soumis aux régulateurs des médias le 17 février 2022. Les régulateurs des médias n'ont pas formulé de commentaires.

⁶ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006,

4. Informations concernant la couverture actuelle

4.1. Collecte des données par adresse

4.1.1. Liste d'adresses de référence

18. Le projet « Belgian Streets and Addresses » (en abrégé « BeST Address ») permet d'utiliser une source authentique d'adresses en Belgique. Cette source prend la forme d'une base de données nationale qui a été établie sur la base des différentes bases de données régionales : CRAB (Région flamande), URBIS (Région de Bruxelles-Capitale) et PICC (Région wallonne).
19. Cette base de données nationale contient notamment le code postal de la commune, le nom de la rue, le numéro de maison et le numéro de la boîte aux lettres afin d'identifier correctement les habitations. Chaque adresse appartient à un secteur statistique⁷ et est caractérisée par des coordonnées Lambert.
20. Les éventuelles lacunes de ce fichier seront comblées par l'IBPT à l'aide de points de données supplémentaires afin de réduire leur impact et de garantir une vue d'ensemble la plus complète possible des adresses en Belgique. La collecte de données aura lieu sur la base de cette liste d'adresses.

4.1.2. Différences entre la liste d'adresses de référence et les données des opérateurs

21. Il est possible que les opérateurs remarquent des différences entre leurs propres données concernant les adresses et les données envoyées par l'IBPT. Dans ce cadre, l'IBPT appliquera des techniques d'analyse de données (i.e. Nearest Neighbour⁸) pour que des valeurs puissent être attribuées aux adresses de la liste d'adresses de référence qui n'ont pas été complétées par l'opérateur.
22. Toutefois, il est demandé aux opérateurs d'identifier et d'éliminer un maximum de différences (comme celles liées aux majuscules ou à la langue).

4.2. Données à fournir par adresse

23. En ce qui concerne la couverture actuelle du réseau, les opérateurs de réseaux à haut débit fixes et de réseaux mobiles s'ils offrent le FWA⁹ sont interrogés.
24. L'IBPT se base sur les lignes directrices de l'ORECE¹⁰ afin de collecter des informations détaillées concernant la connexion disponible par adresse.

⁷ Le secteur statistique est l'unité territoriale de base qui résulte de la subdivision des communes par Statbel (Direction générale Statistique - Statistics Belgium) pour la diffusion de ses statistiques à un niveau plus fin que le niveau communal.

⁸ Lorsqu'un point de données n'est pas complété par opérateur mais se trouve à une distance raisonnable (20 m) d'un point qui a été complété, alors ce point est également considéré comme étant couvert.

⁹ Fixed Wireless Access

¹⁰ BEREC Guidelines to assist NRAs on the consistent application of Geographical surveys of network deployments ; BoR (20) 42, 5/03/2020.

25. L'objectif est de collecter des données par adresse concernant :
- 25.1. La technologie ;
 - 25.2. La vitesse de téléchargement maximale ;
 - 25.3. La vitesse de chargement maximale ;
 - 25.4. La vitesse de téléchargement prévue lors des heures de pointe ;
 - 25.5. La vitesse de chargement prévue lors des heures de pointe ;
 - 25.6. La présence d'un réseau à très haute capacité (« VHCN ») ;
 - 25.7. L'allègement temporaire de l'obligation d'accès.
26. La collecte de données est effectuée sur la base du principe de « premises passed ». Une adresse est généralement considérée comme « passed premise » si le réseau à haut débit considéré a été déployé jusqu'au domaine public adjacent au domaine privé de l'adresse. Dans le cas de « passed premises », les services à haut débit peuvent être fournis sans coûts de connexion excessifs et on peut supposer que l'utilisateur final peut être techniquement connecté dans un délai de quelques semaines.

4.2.1. Technologie

27. Les lignes directrices de l'ORECE¹¹ indiquent quelles données peuvent être collectées concernant le type de technologie soutenant la fourniture du service du réseau d'accès. Dans ce cadre, l'IBPT a ajouté une distinction supplémentaire pour les technologies DOCSIS et FTTH/B. Pour chaque adresse, il convient d'indiquer le code qui correspond à la technologie d'accès utilisée.

Description	Code	Codes canal
DSL sur ligne de cuivre*	DSL	COPPER
VDSL sur ligne de cuivre*	VDSL	
Vectoring VDSL sur ligne de cuivre*	VECT	
DOCSIS 1.0 ou 2.0 sur câble coaxial	DOC1	COAXIAL
DOCSIS 3.0 sur câble coaxial	DOC3	
DOCSIS 3.1 sur câble coaxial	DOC3.1	
FTTH/FTTB Point-to-Point	FTTH/B P2P	FIBER
FTTH/FTTB Point-to-MultiPoint	FTTH/B P2MP	
FWA dans une bande de fréquences autorisée	FWA	AIR
FWA dans une bande de fréquences non autorisée	WI-FI	
Autre	OTHER	OTHER

¹¹ *Ibid.*

28. Si plusieurs technologies sont proposées à de nouveaux clients¹² à une seule adresse, les opérateurs doivent rapporter toutes ces technologies. Cela signifie que le fichier doit contenir autant de lignes pour une adresse que de technologies offertes à de nouveaux clients à cette même adresse.

4.2.2. Vitesses de téléchargement et de chargement

29. Pour chaque adresse, les opérateurs doivent indiquer la vitesse maximale¹³ ainsi que la vitesse prévue en heure de pointe¹⁴, et ce, tant pour le chargement que le téléchargement. Les vitesses prévues en heure de pointe sont considérées par l'ORECE comme plus pertinentes pour l'utilisateur final, alors que les vitesses maximales donnent un résultat plus comparable de la qualité du réseau.

4.2.3. Réseaux à très haute capacité (VHCN)

30. Les opérateurs doivent préciser la présence ou l'absence d'un VHCN. À cet effet, l'opérateur indique dans le fichier un chiffre de 0 à 4 inclus pour la variable VHCN, sur la base de la classification dans le tableau ci-dessous :

Classe de VHCN	Code de VHCN
Adresse non couverte par un VHCN	0
Déploiement de la fibre optique jusqu'à l'adresse	1
Déploiement de la fibre optique jusqu'à la station de base (pertinent pour le FWA)	2
La fibre optique n'a pas été déployée jusqu'à l'adresse, mais tous les seuils de performance du critère 3 des lignes directrices de l'ORECE concernant les VHCN ¹⁵ sont respectés à l'adresse.	3
La fibre optique n'a pas été déployée jusqu'à la station de base, mais tous les seuils de performance du critère 4 des lignes directrices de l'ORECE concernant les VHCN sont respectés à l'adresse.	4

31. Les critères 3 et 4 des lignes directrices de l'ORECE concernant les VHCN peuvent être consultés à l'annexe 1.

¹² Cela inclut les nouveaux clients de détail des opérateurs qui achètent un service de gros sur le réseau.

¹³ Définition de l'ORECE : « The maximum achievable speed is the speed that an end user at the address/grid could achieve at least some of the time (e.g. at least once a day) when using a broadband service. The speed should describe the capability of the network (equipment, technology and medium) and not be related to any particular retail service offered at the address/grid. This is, the maximum achievable speed is the highest speed that could be offered by the operator. »

¹⁴ Définition de l'ORECE : « The expected peak time speed is the speed that an end user in the address/grid could expect to receive when using a broadband service under the whole peak-time period. The speed should describe the actual capability of the network and not be related to any particular retail service offered at the address/grid. »

¹⁵ BoR (20) 165 du 1/10/2020 – BEREC Guidelines on Very High Capacity Networks ; BoR (20) 165, 1/10/2020.

4.2.4. Allègement temporaire de l'obligation accès

32. Dans la décision d'analyse de marché de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle, l'IBPT a identifié une liste de zones blanches et grises dans lesquelles la priorité doit être accordée à une amélioration de la couverture par des réseaux NGA¹⁶. Ces zones sont définies sur la base des secteurs statistiques, avec d'éventuelles adaptations locales limitées afin de tenir compte de l'empreinte des réseaux. Dans ces zones, l'IBPT a atténué les obligations réglementaires.

33. L'IBPT doit pouvoir garantir l'exécution correcte de ces dispositions. Afin d'identifier les adresses auxquelles cet allègement est d'application, les opérateurs doivent indiquer si l'adresse est concernée (« oui » ou « non ») par cet allègement, et indiquer la date de début et de fin de l'allègement.

¹⁶ Next Generation Access

4.3. Réactions à la consultation publique

34. Telenet demande une clarification de la position concernant l'utilisation de la liste d'adresses BeST, par rapport à l'alternative consistant à utiliser des parcelles administratives. Telenet estime également que l'utilisation des coordonnées Lambert dans la liste d'adresses est plus appropriée que l'utilisation d'une notation d'adresse où une intervention serait encore nécessaire. Proximus demande la plus grande stabilité possible dans les données demandées et le fichier d'adresses BeST, afin de pouvoir répondre dans le délai proposé.
35. Telenet déclare qu'au paragraphe 26, la ligne « pas de lourds investissements supplémentaires » peut être trop subjective.
36. Proximus estime qu'un opérateur ne doit rapporter la présence de plusieurs technologies à une adresse que s'il propose plusieurs technologies à cette adresse à de nouveaux clients.
37. L'IBPT répond ce qui suit :
 - 37.1. En ce qui concerne la collecte via la liste d'adresses BeST, l'IBPT confirme qu'une méthode de travail alternative a été discutée précédemment avec certains opérateurs mais que l'IBPT ne souhaite pas changer la méthode de travail pour le moment. Ceci afin de garantir la stabilité de la collecte des données et de rester conforme aux directives de l'ORECE dans toute la mesure du possible. L'IBPT n'exclut pas la possibilité de rechercher une méthode alternative à l'avenir, s'il s'avère qu'elle donne les mêmes résultats et conduit à un processus plus simple. En réponse à la remarque de Proximus, l'IBPT souligne qu'il est également favorable à une collecte de données la plus stable possible.
 - 37.2. Suite à la remarque de Telenet, le paragraphe 26 a été clarifié.
 - 37.3. Suite à la remarque de Proximus, le paragraphe 28 a été modifié. Du point de vue du consommateur, il est en effet plus informatif de savoir quelles technologies sont effectivement disponibles à son adresse. Toutefois, si des opérateurs alternatifs offrent encore une technologie particulière à leurs nouveaux clients par le biais du réseau de l'opérateur de réseau en question, cette technologie doit également être incluse, indépendamment de l'offre de détail de l'opérateur de réseau.

5. Informations concernant la couverture de l'ensemble des principaux acteurs socio-économiques

38. La Commission européenne a défini les objectifs stratégiques suivants en matière de connectivité pour 2025¹⁷, conformément aux ambitions de la société européenne du gigabit :
- 38.1. Une connectivité internet offrant un débit descendant d'au moins 100 Mbps, pouvant évoluer vers un débit en gigabit pour tous les ménages européens ;
 - 38.2. Accès à une connectivité en gigabit symétrique pour l'ensemble des principaux acteurs socio-économiques ainsi que pour les entreprises à forte intensité numérique ; et
 - 38.3. Une couverture 5G ininterrompue dans l'ensemble des zones urbaines et le long de tous les grands axes de transport terrestre.
39. Afin de vérifier le deuxième pilier de ces objectifs européens, la couverture de ces acteurs socio-économiques est demandée séparément.

5.1. Collecte des données par adresse

40. Étant donné que les objectifs européens visent une connectivité en gigabit symétrique pour l'ensemble des principaux acteurs socio-économiques, les données relatives à la couverture de ces acteurs sont demandées sur la base de l'adresse.
41. Le fichier de données à compléter par les opérateurs contient les coordonnées Lambert de l'acteur, le code postal de la commune dans lequel il se trouve, sa rue, son numéro de maison, son nom et sa catégorie.
42. Les différentes catégories d'acteur sont les suivantes :
- 42.1. les établissements scolaires (primaires, secondaires, supérieurs, centres de recherche) ;
 - 42.2. les plateformes de transport (gares ferroviaires, ports, aéroports) ;
 - 42.3. les centres administratifs (bâtiments des ministères, maisons communales, bâtiments des institutions internationales) ;
 - 42.4. les institutions de santé (hôpitaux, centres de soin) ;
 - 42.5. les infrastructures critiques (énergie, finances, eau potable, infrastructures numériques, communications électroniques, navigation spatiale)¹⁸ ;

¹⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Connectivité pour un marché unique numérique compétitif – Vers une société européenne du gigabit », {SWD(2016) 300 final} - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52016DC0587&from=en>

¹⁸ Comme indiqué dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques.

42.6. Centres de données.

43. L'IBPT se réserve le droit de sélectionner certains acteurs lors de la détermination de la liste d'adresses, par exemple sur la base d'une valeur seuil en termes de taille.
44. L'IBPT n'effectuera pas de corrections des données comme décrit au point 4.1.2. En cas de différence par rapport à la liste d'adresses propre de l'opérateur, les acteurs peuvent en effet être identifiés par leur nom : un opérateur peut gérer lui-même cette incohérence. De plus, une correction telle que décrite au paragraphe 21 est rarement possible étant donné que, dans de nombreux cas, les acteurs sont très éloignés les uns des autres.

5.2. Données à fournir par adresse

45. En ce qui concerne la couverture des acteurs socio-économiques, les opérateurs de réseaux à haut débit fixes et de réseaux de haute qualité sont interrogés. En effet, ce type d'acteur peut également être raccordé via un réseau de haute qualité (comme une ligne louée).
46. L'IBPT se base sur les lignes directrices de l'ORECE¹⁹ afin de collecter des informations détaillées concernant la connexion disponible par adresse.
47. L'objectif est de collecter des données par adresse concernant :
- 47.1. La technologie ;
 - 47.2. La vitesse de téléchargement maximale ;
 - 47.3. La vitesse de chargement maximale ;
 - 47.4. La vitesse de téléchargement prévue en heures de pointe ;
 - 47.5. La vitesse de chargement prévue en heures de pointe ;
 - 47.6. La présence d'un réseau à très haute capacité.
48. La collecte de données est effectuée sur la base du principe de « premises passed ». Une adresse est généralement considérée comme « passed premise » si le réseau considéré a été déployé jusqu'au domaine public adjacent au domaine privé de l'adresse. Dans le cas de « passed premises », la connectivité peut être fournie sans coûts de connexion excessifs et on peut supposer que l'utilisateur final peut être techniquement connecté dans un délai de quelques semaines.

5.2.1. Technologie

49. Les opérateurs doivent indiquer la technologie déployée, en utilisant les codes tels que décrits au point 4.2.1.

¹⁹ BoR (20) 42, 5/03/2020.

5.2.2. Vitesses de téléchargement et de chargement

50. À l'instar de ce qui est décrit au point 4.2.2, les opérateurs doivent indiquer la vitesse maximale ainsi que la vitesse prévue en heures de pointe, tant pour le chargement que le téléchargement, par adresse.

5.2.3. Réseaux à très haute capacité (VHCN)

51. Les opérateurs doivent indiquer si la couverture concerne ou non un VHCN, en utilisant les codes tels que décrits au point 4.2.3.

5.3. Réactions à la consultation publique

52. Concernant les paragraphes 40 et 41, Telenet demande quelles données doivent être soumises concernant les acteurs socio-économiques si les coordonnées Lambert du fichier diffèrent des coordonnées. Telenet s'interroge également sur la manière dont il convient de traiter les acteurs qui sont géographiquement plus étendus que le périmètre immédiat d'une position d'adresse.
53. A propos de la collecte de données sur les acteurs socio-économiques, Proximus répond que plus la liste de ces acteurs s'allongera, moins la Belgique obtiendra de bons résultats pour cet objectif. La liste proposée par l'IBPT contient des acteurs qui ne figurent pas dans l'objectif européen d'une connectivité en gigabit. En outre, selon Proximus, il faut s'attendre à ce que pour certains (petits) opérateurs, la couverture gigabit symétrique soit trop limitée. Proximus exprime également quelque inquiétude quant au format de la base de données, qu'il est préférable de structurer comme le fichier d'adresses BeST.
54. Proximus demande également que le délai de réponse pour ce qui concerne les acteurs socio-économiques soit étendu à 6 semaines. Proximus fait valoir notamment que des interventions manuelles peuvent être nécessaires en raison de la nécessité d'accorder une attention particulière aux emplacements géographiques.
55. L'IBPT répond ce qui suit :
 - 55.1. L'IBPT indique que pour décider si un acteur socio-économique est raccordé (ou peut être raccordé selon le principe « *premise passed* »), il faut que cela concerne le ou les bâtiments principaux du site concerné. C'est donc l'adresse et les coordonnées de ce bâtiment principal qu'il faut prendre en compte pour décider que l'acteur est connecté. Idéalement, ces données devraient être incluses dans la liste, bien que l'IBPT reconnaisse que des différences peuvent toujours survenir. En cas de doute, il convient de vérifier l'emplacement du bâtiment principal. L'IBPT utilisera, dans la mesure du possible, la même structure que celle de la liste d'adresses BeST.
 - 55.2. En ce qui concerne la liste des acteurs socio-économiques, l'IBPT tient à souligner que la Commission européenne n'a pas identifié une liste précise d'acteurs socio-économiques : ceci est laissé à l'appréciation de l'ARN. L'IBPT a établi cette liste sur la base des acteurs qu'il a identifiés comme étant importants pour la société. L'IBPT peut également établir la liste finale en tenant compte d'une certaine taille minimale des acteurs considérés.
 - 55.3. Sur la base des arguments avancés par Proximus et Eurofiber, l'IBPT estime qu'une prolongation du délai à 6 semaines est justifiée afin de tenir compte de la complexité de cet exercice.

6. Informations concernant la couverture FTTH

6.1. Collecte des données par zone

56. La carte FTTH²⁰ indiquera les zones dans lesquelles un opérateur FTTH a déployé son réseau FTTH ou dans lesquelles il prévoit de le faire dans un avenir proche. Comme le déploiement se fait généralement au niveau des quartiers, la collecte des données se fait par zone, sous forme de polygones sur une carte.
57. En principe, la collecte des données concernant la couverture actuelle comprend également les données relatives au FTTH, et ce, sur la base de l'adresse. Cependant, étant donné que cette carte FTTH sera mise à jour tous les trimestres, un processus distinct est mis en place avec une demande de données simplifiée qui permet un traitement plus rapide. Des informations spécifiques sont en outre demandées pour mieux cartographier le statut et l'évolution du déploiement du FTTH.
58. Plus précisément, une indication des zones suivantes est demandée :
- 58.1. Les zones où les clients ont la possibilité de se connecter au réseau FTTH (c'est-à-dire les zones avec la présence de « homes passed »²¹), et ce, de manière aussi détaillée que possible (au niveau du quartier ou de la rue) ;
 - 58.2. Les zones où l'opérateur a commencé ou commencera à déployer son réseau FTTH dans un avenir proche, et ce, de manière aussi détaillée que possible (au niveau du quartier ou de la rue). Cela concerne donc uniquement les zones où les plans de déploiement sont définitifs et où les éventuelles discussions avec la commune ou la ville concernée ont déjà abouti (et/ou où les travaux ont déjà été notifiés via la plateforme GIPOD, PoWalCo ou Osiris).

6.2. Données à fournir par zone

59. En ce qui concerne la carte de la fibre FTTH, les opérateurs de réseaux FTTH sont interrogés
60. Les opérateurs concernés fournissent les données relatives aux points 58.1 et 58.2 dans un format de données permettant de représenter ces zones sur la carte dans un logiciel SIG (shapefiles, fichiers KML ou similaires). Il convient de faire la distinction entre les données du point 58.1 et celles du point 58.2.
61. Le choix du format est laissé à l'opérateur, bien que l'IBPT n'exclut pas que certaines exigences puissent encore être imposées en la matière si des difficultés devaient survenir dans le traitement des données.
62. En outre, chaque opérateur d'infrastructure FTTH doit également fournir la liste de tous les opérateurs offrant des services (de gros ou de détail) sur ce réseau FTTH. Cette liste d'opérateurs peut être soit incluse comme attribut dans les données géographiques, soit

²⁰ FTTH ou « Fiber To The Home » : fibre optique jusque chez l'utilisateur final

²¹ Voir point 17.

fournie séparément en format texte. S'il existe des différences régionales dans cette liste, il convient de les indiquer.

6.3. Réactions à la consultation publique

63. Telenet note une incohérence aux paragraphes 56 à 58 et signale également que la définition de « zone » n'est pas clairement délimitée.

64. L'IBPT répond ce qui suit :

64.1. Le paragraphe 56 a été adapté conformément à la suggestion de Telenet. L'IBPT note que l'expression « dans un avenir proche » au paragraphe 58.2 est clarifiée par la description dans la phrase suivante. En outre, l'IBPT fait remarquer que le but est que les opérateurs communiquent de manière aussi détaillée que possible les zones contiguës où le déploiement du FTTH a été ou sera réalisé sous forme de polygones. Il peut s'agir d'une rue ou d'un ensemble de rues adjacentes (ce qui donne alors un ou plusieurs « quartiers »).

7. Prévisions concernant l'extension ou la modernisation du réseau

7.1. Collecte de données par adresse ou par secteur statistique

65. Les opérateurs sont invités à fournir les plans de déploiement visant à étendre leur réseau fixe ou à le moderniser vers de plus hauts débits : il s'agit à la fois d'investissements en cours mais non encore achevés et d'investissements dont le démarrage est prévu dans les trois prochaines années.
66. Les lignes directrices de l'ORECE²² indiquent qu'il est préférable de collecter les données relatives aux prévisions d'évolution des réseaux à haut débit à un haut niveau de détail, à savoir sur la base de l'adresse ou selon un maillage de 100 m sur 100 m ou moins.
67. Afin de réaliser des prévisions quant à l'extension ou la modernisation d'un réseau, la collecte de données peut avoir lieu sur la base de l'adresse ainsi que par secteur statistique. Le fichier de données contenant les secteurs statistiques est ouvert au public²³.
68. Les données collectées en matière d'extension et de modernisation de réseaux fixes ne seront pas publiées.

7.1.1. Collecte de données en 2022

69. En 2022, les données concernant les prévisions en matière de couverture du réseau seront demandées au niveau du secteur statistique.
70. L'IBPT est d'avis qu'une collecte de données sur la base de l'adresse peut être remplacée dans une première phase par une collecte de données au niveau du secteur statistique, à condition que soit indiquée la proportion en pourcentage du secteur statistique qui sera couverte.

7.1.2. Collecte de données à partir de 2023

71. À partir de 2023, les données concernant les prévisions en matière de couverture du réseau ne seront plus demandées aux opérateurs au niveau du secteur statistique, mais sur la base de l'adresse. La base de données d'adresses BeST sera utilisée à cette fin.
72. Une demande sur la base de l'adresse signifie que la demande du degré de couverture prévu est inutile.

²² BoR (20) 42, 5/03/2020.

²³ Lien : <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/methodologie/classifications/secteurs-statistiques>

7.2. Données à fournir

73. En ce qui concerne les intentions d'investissement, les opérateurs de réseaux à haut débit sont interrogés.
74. Dans ses lignes directrices du 5 mars 2020 concernant l'examen géographique du déploiement du réseau, l'ORECE considère les données d'investissement comme essentielles pour les autorités dans différents contextes, comme celui des aides d'État.
75. Sur la base des informations énumérées dans ces lignes directrices de l'ORECE, l'IBPT collecte les informations suivantes, soit par adresse, soit par secteur statistique :
 - 75.1. La date de début prévue du déploiement²⁴ ;
 - 75.2. La date de fin prévue du déploiement ;
 - 75.3. Le degré de couverture prévu du secteur statistique²⁵ ;
 - 75.4. La technologie à déployer ;
 - 75.5. La vitesse de téléchargement maximale planifiée ;
 - 75.6. La vitesse de chargement maximale planifiée ;
 - 75.7. La vitesse de téléchargement prévue en heures de pointe ;
 - 75.8. La vitesse de chargement prévue en heures de pointe ;
 - 75.9. La présence prévue d'un réseau à très haute capacité.

7.2.1. Date de début et de fin prévue de l'investissement

76. La période d'investissement pertinente est fixée à trois ans dans la loi du 21 décembre 2021 transposant le code des communications électroniques européen et modifiant des dispositions diverses en matière de communications électroniques. Les opérateurs doivent fournir les données pour tous leurs plans de déploiement avec une date de début soit dans le futur, dans le cas d'investissements prévus, soit dans le passé, dans le cas d'investissements qui sont toujours en cours au moment où les données sont demandées pour la prévision.
77. L'IBPT reconnaît que les plans de déploiement des opérateurs peuvent changer en raison de circonstances imprévues ou en fonction de leurs stratégies d'investissement. C'est la raison pour laquelle l'on demande la date de début et de fin telle qu'elle apparaît dans le calendrier des opérateurs au moment de la demande de données.

²⁴ Étant donné que le déploiement peut avoir déjà commencé, il est possible que cette date se situe dans le passé.

²⁵ Plus d'application à partir de 2023.

7.2.2. Degré de couverture prévu (lors de la demande pour les prévisions au niveau des secteurs statistiques)

- 78. Les données concernant le degré de couverture prévu seront uniquement demandées en 2022 au niveau du secteur statistique.
- 79. Les opérateurs doivent déterminer le degré de couverture prévu au niveau du secteur statistique, plus particulièrement le pourcentage d'adresses qui seront couvertes par l'investissement.
- 80. Il est attendu des opérateurs qu'ils utilisent le fichier de données « BeST Address » afin de déterminer combien d'adresses au sein du secteur statistique sont visées par le déploiement prévu. Les opérateurs peuvent également utiliser leur propre fichier d'adresses, à condition que les adresses fassent référence aux bâtiments sur la base de données cadastrales.

7.2.3. Technologie

- 81. Les opérateurs doivent indiquer la technologie qui sera déployée, en utilisant les codes tels que décrits au point 4.2.1.

7.2.4. Vitesses de téléchargement et de chargement

- 82. À l'instar de ce qui est décrit au point 4.2.2, les opérateurs doivent indiquer la vitesse maximale ainsi que la vitesse prévue en heures de pointe, tant pour le chargement que le téléchargement, après la mise en œuvre des investissements et par technologie déployée.
- 83. L'explication suivante est d'application lorsque les données sont demandées par secteur statistique et non sur la base de l'adresse :
 - 83.1. Les vitesses sont considérées pour la partie du secteur statistique qui est rénovée à l'aide des investissements prévus, par technologie déployée.
 - 83.2. La vitesse maximale (de téléchargement et de chargement) prévue est divisée en catégories : pour chacune de ces catégories, l'opérateur doit indiquer le pourcentage d'adresses de la partie du secteur statistique à moderniser qui, après l'investissement, auront accès à la vitesse maximale correspondant à la catégorie. Les catégories sont indiquées dans le tableau ci-dessous.
 - 83.3. Il en va de même pour la vitesse (de téléchargement et de chargement) prévue en heures de pointe : là aussi, l'opérateur doit indiquer le pourcentage d'adresses de la partie du secteur statistique à moderniser qui, après l'investissement, auront accès à la vitesse prévue en heures de pointe correspondant à la catégorie.
 - 83.4. Si un opérateur devait déployer différentes technologies dans un secteur statistique, il devrait l'indiquer avec plusieurs lignes (une pour chaque technologie) pour ce secteur statistique, en mentionnant à chaque fois le taux de couverture et les vitesses visées par les investissements dans la technologie considérée et si cela concerne un VHCN.

Catégories de vitesse de téléchargement	Catégories de vitesse de chargement
30 Mbps	2 Mbps
100 Mbps	20 Mbps
1 Gbps	200 Mbps

Figure 1 : Catégories de vitesse dans le cadre de la collecte par secteur statistique

7.2.5. Réseaux à très haute capacité (VHCN)

84. Les opérateurs doivent indiquer si les investissements prévus visent ou non l'installation d'un VHCN, en utilisant les codes tels que décrits au point 4.2.3.

7.3. Réactions à la consultation publique

85. Aux paragraphes 70 et 79, Telenet s'oppose au fait que les opérateurs puissent utiliser leur propre fichier d'adresses, étant donné que cela pourrait compromettre l'uniformité de la collecte des données. Proximus indique qu'elle souhaiterait déjà fournir la collecte des données pour les plans de déploiement par adresse en 2022.
86. Proximus fait remarquer que la vitesse maximale et la vitesse prévue de la zone à moderniser sont moins informatives lorsqu'elles sont demandées par secteur statistique. Proximus propose donc de communiquer le taux de couverture par vitesse maximale et prévue des zones à moderniser, éventuellement en ne mentionnant que les taux de couverture des catégories de vitesse les plus importantes par souci de simplification.
87. Telenet demande de tenir compte de la confidentialité des intentions d'investissement. Proximus se pose également des questions concernant le traitement des données confidentielles, mais de manière plus générale (voir § 13.2). Orange se demande également comment la confidentialité des données sur les intentions d'investissement sera prise en compte.
88. Proximus précise que les plans de déploiement sur une période supérieure à trois ans devraient également être pris en compte, dans la mesure où ils sont disponibles et offrent une fiabilité suffisante. Orange signale que le partage des intentions d'investissement est difficile en raison des nombreuses incertitudes qu'elles comportent. Eurofiber déclare également qu'il lui est difficile de faire des estimations pour une période supérieure à un an après la demande.
89. Proximus demande un délai de réponse maximal pour la collecte des données concernant les prévisions d'au moins 6 semaines.
90. L'IBPT répond ce qui suit :
- 90.1. En réponse à la remarque de Telenet concernant l'utilisation d'une liste d'adresses propre, l'IBPT souligne qu'il utilise cette méthode pour permettre une première collecte de données aisée concernant les intentions d'investissement. En effet, la plupart des opérateurs disposent de leur propre liste d'adresses et peuvent plus facilement déterminer les données demandées par secteur statistique sur cette base. À condition de respecter la condition que les adresses utilisées se réfèrent à des bâtiments sur la base des données cadastrales, l'IBPT estime que les données de

couverture ainsi obtenues sont, dans une première phase, suffisamment fiables pour pouvoir évaluer les intentions d'investissement des opérateurs dans un secteur statistique. Pour la collecte de données 2022, l'IBPT maintient donc sa position selon laquelle les opérateurs peuvent utiliser leur propre base de données d'adresses. En outre, l'IBPT estime que ces données peuvent facilement être agrégées par les opérateurs au niveau du secteur statistique, surtout s'ils ne sont pas tenus de les convertir d'abord dans la liste d'adresses BeST. L'IBPT permet aux opérateurs d'utiliser leur propre liste d'adresses afin que le traitement soit possible dans le délai de 4 semaines.

- 90.2. En ce qui concerne la proposition de Proximus d'adapter la collecte des données par secteur statistique, l'IBPT partage l'avis de Proximus selon lequel les données relatives aux vitesses prévues et maximales sont plus informatives si le taux de couverture prévu de la zone à moderniser est étudié pour certaines vitesses. Afin de faciliter davantage la collecte des données, l'IBPT a décidé de définir 3 catégories pour les vitesses de téléchargement et de chargement - le taux de couverture ne doit être communiqué que pour ces vitesses. Le paragraphe 83 a été adapté en ce sens.
- 90.3. L'IBPT précise que les intentions d'investissement des opérateurs ne sont pas publiées.
- 90.4. En réponse à la remarque de Proximus concernant le délai pour les intentions d'investissement, l'IBPT reconnaît qu'une période plus longue pour ces dernières peut également constituer une information utile, mais estime que la période de 3 ans constitue un bon équilibre entre la fiabilité de l'information et l'estimation des investissements futurs. Une période de 3 ans est toutefois un critère clair, contrairement au concept de « fiabilité suffisante ». Il est souhaitable que tous les opérateurs communiquent à l'IBPT leurs intentions d'investissement pour la même période. En réponse aux remarques d'Orange et d'Eurofiber à cet égard, l'IBPT reconnaît que des changements peuvent intervenir au cours de cette période. Néanmoins, l'IBPT estime que, comme indiqué ci-dessus, une période de 3 ans constitue un bon équilibre. Selon l'IBPT, une période d'un an est trop courte pour dresser un aperçu suffisamment prospectif des intentions d'investissement des opérateurs.
- 90.5. Comme nous l'avons vu au § 90.1, la liste d'adresses propre de l'opérateur peut être utilisée pour que le délai de 4 semaines soit tenable et celui-ci reste donc inchangé.

8. Autres dispositions

91. Les délais concernant la demande de données sont les suivants :
 - 91.1. En ce qui concerne la collecte de données relatives à la couverture du réseau, un délai de réponse maximal de 6 semaines est applicable à compter de la réception de la demande et du fichier d'adresses.
 - 91.2. Un délai de réponse maximum de 6 semaines est fixé pour la collecte de données concernant la couverture des acteurs socio-économiques.
 - 91.3. Un délai de réponse maximum de 4 semaines est fixé pour la collecte de données concernant le déploiement du FTTH.
 - 91.4. En ce qui concerne la collecte de données relatives aux prévisions en matière d'extension ou de modernisation des réseaux, un délai de réponse maximal de 4 semaines est applicable à compter de la réception de la demande et du fichier géographique connexe.
92. La collecte de données a lieu au moins tous les trois ans, et en principe tous les ans, sauf la collecte de données pour la carte FTTH qui aura lieu tous les trimestres.

9. Décision, entrée en vigueur, voies de recours et signatures

9.1. Décision et entrée en vigueur

93. La présente décision définit les informations qui doivent être fournies, le format auquel elles doivent être communiquées et la granularité appropriée à laquelle ces informations doivent être fournies dans le cadre des analyses géographiques que l'IBPT doit effectuer en vertu du nouvel article 49/1 inséré dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

94. La présente décision entre en vigueur le jour suivant sa publication.

9.2. Voies de recours

95. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

96. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1. Critères 3 et 4 des lignes directrices de l'ORECE concernant les réseaux à très haute capacité

1. Le critère 3 des lignes directrices de l'ORECE prévoit qu'un réseau fixe, dans la mesure où il ne satisfait pas au critère standard de la fibre optique jusqu'au point de distribution comme prévu dans le code des communications électroniques européen²⁶, peut être considéré comme un VHCN si celui-ci peut fournir des services de la qualité suivante aux utilisateurs finals²⁷ dans des conditions d'heures de pointe²⁸ :

1.1.	Downlink data rate	≥ 1000 Mbps
1.2.	Uplink data rate	≥ 200 Mbps
1.3.	IP packet error ratio (Y.1540)	≤ 0.05%
1.4.	IP packet loss ratio (Y.1540)	≤ 0,0025%
1.5.	Round-trip IP packet delay (RFC 2681)	≤ 10 ms
1.6.	IP packet delay variation (RFC 3393)	≤ 2 ms
1.7.	IP service availability (Y.1540)	≥ 99.9% per year

2. Le critère 4 des lignes directrices de l'ORECE prévoit qu'un réseau mobile, dans la mesure où il ne satisfait pas au critère standard de la fibre optique jusqu'au point de distribution comme prévu dans le code des communications électroniques européen, peut être considéré comme un VHCN si celui-ci peut fournir des services de la qualité suivante aux utilisateurs finals²⁹ dans des conditions d'heures de pointe³⁰ :

2.1.	Downlink data rate	≥ 150 Mbps
2.2.	Uplink data rate	≥ 50 Mbps
2.3.	IP packet error ratio (Y.1540)	≤ 0.01%
2.4.	IP packet loss ratio (Y.1540)	≤ 0.005%
2.5.	Round-trip IP packet delay (RFC 2681)	≤ 25 ms
2.6.	IP packet delay variation (RFC 3393)	≤ 6 ms
2.7.	IP service availability (Y.1540)	≥ 99.81% per year

²⁶ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 17 décembre 2018.

²⁷ Plus particulièrement les utilisateurs finals ayant actuellement souscrit l'offre présentant le profil le plus élevé auprès de l'opérateur.

²⁸ Si non offerts, si cela est possible sans investissements supplémentaires dans le réseau.

²⁹ Idem que note de bas de page 23.

³⁰ Idem que note de bas de page 24.

Annexe 2. Contributions à la consultation publique

3. Le projet de décision a été soumis à la consultation publique du 18 janvier 2022 au 4 février 2022.
4. Les entités suivantes ont réagi à ce projet de décision :
 - Fluvius SO,
 - Telenet,
 - Proximus,
 - Orange Belgium,
 - Eurofiber,
 - un citoyen.
5. Ces contributions sont synthétisées ci-dessous. Cette synthèse ne prétend pas être exhaustive et ne reflète pas nécessairement toutes les nuances exprimées.

Fluvius

6. Fluvius note qu'en tant qu'opérateur d'infrastructure passive, elle ne peut pas fournir de données sur la vitesse du réseau, ni sur les types d'acteurs raccordés. L'opérateur actif fournit en effet les équipements qui permettent les vitesses sur la fibre optique.

Telenet

7. Telenet demande une clarification de la position sur l'utilisation de la liste d'adresses BeST, par rapport à l'alternative consistant à utiliser des parcelles administratives. Telenet estime également que l'utilisation des coordonnées Lambert dans la liste d'adresses est plus appropriée que l'utilisation d'une notation d'adresse où une intervention serait encore nécessaire.
8. Telenet déclare qu'au paragraphe 26, la ligne « pas de lourds investissements supplémentaires » peut être trop subjective.
9. Aux paragraphes 40 et 41, Telenet demande quelles données doivent être soumises concernant les acteurs socio-économiques si les coordonnées Lambert du fichier diffèrent des coordonnées. Telenet s'interroge également sur la manière dont il convient de traiter les acteurs qui sont géographiquement plus étendus que le périmètre immédiat d'une position d'adresse.
10. Telenet note une incohérence aux paragraphes 56 à 58 et signale également que la définition de « zone » n'est pas clairement délimitée.
11. Aux paragraphes 70 et 79, Telenet s'oppose au fait que les opérateurs puissent utiliser leur propre fichier d'adresses, étant donné que cela pourrait compromettre l'uniformité de la collecte des données.

12. Telenet demande de tenir compte de la confidentialité des intentions d'investissement.

Proximus

13. Proximus exprime quelque inquiétude quant à la confidentialité des données détaillées du réseau. Proximus demande que les données du réseau fixe de Proximus soient protégées de manière adéquate et que la publication ou l'échange avec des tiers (tant des données détaillées que des formes dérivées et/ou agrégées) soit limité(e) à ce qui est strictement nécessaire.
14. Proximus demande une facilité de chargement appropriée pour échanger des fichiers volumineux.
15. Proximus demande la plus grande stabilité possible dans les données demandées et le fichier d'adresses BeST, afin de pouvoir répondre dans le délai proposé.
16. Proximus estime qu'un opérateur ne doit rapporter la présence de plusieurs technologies à une adresse que s'il offre des technologies multiples à une adresse donnée à de nouveaux clients.
17. Proximus répond à l'enquête auprès des acteurs socio-économiques que plus la liste de ces acteurs s'allongera, moins la Belgique obtiendra de bons résultats pour cet objectif. La liste proposée par l'IBPT contient des acteurs qui ne figurent pas dans l'objectif européen d'une connectivité en gigabit. En outre, selon Proximus, il faut s'attendre à ce que pour certains (petits) opérateurs, la couverture gigabit symétrique soit trop limitée. Proximus exprime également quelque inquiétude quant au format de la base de données, qu'il est préférable de structurer comme le fichier d'adresses BeST.
18. Proximus demande également que le délai de réponse des opérateurs socio-économiques soit étendu à 6 semaines. Proximus fait valoir notamment que des interventions manuelles peuvent être nécessaires en raison de la nécessité d'accorder une attention particulière aux emplacements géographiques.
19. Proximus est d'accord avec le délai de collecte de données pour la couverture FTTH. Proximus indique également que, pour des raisons de confidentialité, les noms de certains opérateurs qui utilisent leur réseau de fibre optique ne peuvent être communiqués.
20. Proximus fait savoir que, dans le cadre de la collecte des données relatives au point 7, les plans de déploiement sur une période supérieure à trois ans devraient également être pris en compte, dans la mesure où ils sont disponibles et offrent une fiabilité suffisante. Ce point a été intégré dans la décision.
21. Proximus indique également qu'elle souhaiterait déjà fournir la collecte des données pour les plans de déploiement par adresse en 2022. Le traitement par secteur statistique est plus compliqué pour eux.
22. Proximus fait remarquer que la vitesse maximale et la vitesse prévue de la zone à moderniser sont moins parlantes lorsqu'elles sont demandées par secteur statistique. Proximus propose donc de communiquer le taux de couverture par vitesse maximale et prévue des zones à

moderniser, éventuellement en ne mentionnant que les taux de couverture des catégories de vitesse les plus importantes par souci de simplification.

23. Proximus demande un délai de réponse maximal pour la collecte des données concernant les prévisions d'au moins 6 semaines.

Orange

24. Orange fait valoir que la fourniture de FWA diffère par sa nature de celle des autres services, car elle est soumise à des hypothèses stratégiques et technologiques différentes.
25. Orange demande comment la confidentialité des données sur les intentions d'investissement sera prise en compte. Orange signale en outre que le partage des intentions d'investissement est difficile en raison des nombreuses incertitudes qu'elles comportent.
26. Orange estime que seuls les opérateurs de réseau doivent transmettre des données, et non les opérateurs de services actifs sur ce réseau. À cet égard, Orange se réfère également aux lignes directrices de l'ORECE concernant les enquêtes géographiques sur les déploiements de réseaux (« BEREC Guidelines on Geographical surveys of network Deployments »), qui indiquent que si un service à haut débit est offert sur la base d'un accès de gros, l'ARN devrait envisager d'interroger uniquement l'opérateur de gros.
27. Orange note que les délais proposés sont trop courts, bien qu'ils puissent devenir réalistes après plusieurs années de collecte de données.
28. Orange note que seuls les clients résidentiels et les acteurs socio-économiques entrent dans le champ de la collecte de données.

Eurofiber

29. Eurofiber renvoie au principe de « homes passed » visé au paragraphe 26 et estime que cela s'applique au FTTH et que les opérateurs B2B peuvent fournir des connexions on-net.
30. Eurofiber répond qu'ils peuvent fournir leur propre liste d'adresses, étant donné qu'ils ne savent pas encore s'ils peuvent accorder automatiquement leur liste d'adresses.
31. Pour l'instant, Eurofiber ne peut pas automatiquement faire une distinction entre les entreprises ordinaires et les entreprises socio-économiques. Cela devra être fait manuellement pour le moment.
32. Eurofiber déclare également qu'il lui est difficile de faire des estimations pour une période supérieure à un an après la demande.

Réaction d'un citoyen

33. En ce qui concerne la collecte des données relatives aux intentions d'investissement, un répondant estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une collecte d'adresses sur la base du secteur statistique en 2022, cela peut être fait immédiatement sur la base des adresses. Le répondant estime que les opérateurs disposent déjà d'informations sur une base d'adresses et les appliquent à leurs sites Internet.